

Arrêté du fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

NOR:

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 121-3, L. 612-1, L. 612-7, L. 613-3, L. 718-2 et L. 718-3, D. 123-12 à D. 123-14, D. 613-3 et D. 613-6, D. 613-18 à D. 613-20 et R. 613-32 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ;

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est une formation par la recherche conduisant à la production de connaissances présentant un caractère innovant. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel. Expérience professionnelle de recherche, elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et la **formation tout au long de la vie. Il peut notamment s'obtenir par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la validation des acquis de l'expérience.**

Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une insertion professionnelle dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la **mutualisation des activités des écoles doctorales**, il peut être créé un collège doctoral, auquel sont transférés une ou plusieurs compétences des écoles doctorales qui lui sont associées. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales.

VAE, apprentissage

C'est la porte ouverte à tous les abus -le doctorat est délivrable à volonté par l'administration et à vrai dire par n'importe qui (apprentissage???) si l'administration en décide ainsi. Note en bas de page: le bruit court que les énarques français à Bruxelles ne sont pas contents, parce que leurs homologues d'autres pays sont souvent titulaires d'un doctorat - mais nos chères élites ne vont pas jusqu'à avoir envie d'en écrire un. Une VAC serait tellement plus simple!

[...] un texte **maladroit et qui infantilise les doctorant-e-s**. Preuve en est, la présence d'un vocabulaire désuet qui ne prend pas en considération la réalité de l'activité professionnelle des jeunes chercheurs. Par l'inscription, explicite dans l'arrêté, ou l'affirmation « d'ouvertures », tels que la « Validation des Acquis de l'Expérience », « la voie de l'apprentissage » ou « l'alternance », ou encore l'année de césure et le co-encadrement avec des praticien-nes ou des « créateurs », sans encadrement strict de l'activité de recherche[...]

TITRE Ier : ECOLES DOCTORALES

Article 2

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles collaborent avec les unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, reconnues après une évaluation nationale.

Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s'appuyant sur un projet scientifique cohérent.

La taille et le périmètre du champ des écoles doctorales sont **adaptés aux contours des regroupements** et des établissements d'enseignement supérieur dont elles dépendent.

Revoilà les COMUEs

Article 3

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les écoles doctorales :

1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature et les taux d'insertion professionnelle des diplômés, mettent en œuvre une politique de **choix des doctorants** fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des **modules de formation à caractère professionnalisant** et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ;

3° Assurent une **démarche qualité** de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, **en promouvant notamment une formation des directeurs de thèse** ;

4° Définissent et mettent en œuvre des **dispositifs d'appui à l'insertion** professionnelle des docteurs dans les secteurs public et privé, organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants accueillis ;

5° Apportent une ouverture européenne et internationale, dans le cadre

Tri des 'bons' doctorants : quels critères ?

Démarche qualité, professionnalisation

Formation des directeurs de thèse, appui à l'insertion

Le "choix des doctorants" était déjà mentionné dans l'arrêté précédent de 2006, et c'est une formule que je trouve inacceptable. Depuis quand s'inscrire à une formation est-il devenu un privilège? A l'ED, "on" nous a dit que le but de ce nouveau décret était de limiter strictement les inscriptions en thèse aux thèses "faisables" et "utiles". Difficile de faire mieux dans le planisme étroit, façon URSS de la grande époque...

Si au niveau Master il n'y a pas eu professionnalisation, il faudrait revoir la formation en amont, parce que là c'est un peu tard. Et je suis curieux de savoir de quelle profession il s'agit. Pour les chercheurs, c'est en principe la recherche de l'innovativité qui prime, mais je ne crois pas que ce soit cela qui est l'objectif ici, vu le reste de l'arrêté.

Le ton général de soupçon, de dénonciation et de langue de bois estampillée modernisation réformatrice est horripilant. Je suis en lettres et sciences humaines, domaine dans lequel les formations doctorales entre 1950 et 2000 ont réussi à produire une bonne partie des travaux qui comptent internationalement en philosophie, histoire, critique littéraire, géographie, sociologie... Quoi qu'on pense des inégalités profondes du système éducatif français, le niveau thèse a fait la preuve de sa productivité scientifique en LSHS. Après, c'est peut-être différent en sciences dures - et des directeurs ou directrices feignants encadrant n'importe comment, il y en a n LSHS comme ailleurs, c'est certain, mais le sommes-nous vraiment tous?

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.</p> | <p><i>Par ailleurs je me méfie comme la peste de ces grands discours sur la qualité et la professionnalisation. Réduire l'autonomie des responsables de la direction des thèses permettra aux caporaux universitaires d'éliminer les déviants, les hétérodoxes, les francs-tireurs... et en définitive l'innovation en général. C'est ce que fait cet arrêté. Venir ensuite m'expliquer qu'il s'agit de qualité est digne d'Orwell.</i></p> |
| <p>Article 4 Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des formations et des enseignements notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les doctorants et les représentants du monde économique. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site. Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de l'école doctorale et de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.</p> | <p>Evaluation des formations</p> <p><i>Qu'est-ce que je disais... L'équipe pédagogique remplace le responsable de la direction de thèse, l'utopie de représentants du monde économique actifs en recherche fondamentale est réaffirmée (comme si ledit monde économique était intéressé et n'avait que ça à faire, sans même parler de sa capacité à le faire...), et la direction supprimera les cursus doctoraux désobéissants. Là encore, le souci de favoriser la diversité de pensée est évident!</i></p> |
| <p>Article 5 L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés. Après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l'approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation nationale. D'autres organismes publics ou privés peuvent également être</p> | <p>Organismes privés associés</p> |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>reconnus comme établissements associés à une école doctorale. La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements concourant à l'école doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions. Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale nationale, un annuaire des écoles doctorales est mis à jour annuellement.</p> | |
| <p>Article 6 L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois. Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche de la commission académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale. Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission recherche des commissions académiques ou de l'instance qui en tient lieu et du conseil de l'école doctorale.</p> | <p>Directeur de l'école doctorale nommé par le président d'université</p> <p><i>Il est vrai que la démocratie est un processus salissant. Je suppose qu'il n'y a pas moyen de revenir sur cette disposition, déjà affirmée en 2006, propre à favoriser les courtisans et à marginaliser quiconque fait une recherche un peu originale?</i></p> |
| <p>Article 7 Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école, et présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l'école et la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu du ou des établissements concernés.</p> | |
| <p>Article 8 Chaque chef d'établissement décide de l'attribution des financements pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans son établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis des directeurs de</p> | <p>Le président d'université décide de l'attribution des financements aux écoles doctorales</p> |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu de l'établissement.</p> | <p><i>La généralisation à TOUS les candidats au doctorat du système du contrat doctoral tel qu'il a été élaboré ces dernières années, signifie que la décision du Chef prime sur l'éventuelle acceptation d'une direction de thèse, et ne passe même pas par l'avis de la moindre commission. La disparition simultanée de l'autonomie des directions de thèse et de la collégialité du jugement des pairs confie absolument tout le pouvoir sur les thèses au seul Chef, et représente de ce fait une porte béante ouverte aux comportements mafieux, ou pires...</i></p> |
| <p>Article 9 Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part. Le conseil de l'école doctorale comprend également une formation restreinte composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, à l'exclusion du représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service et des doctorants. Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient des établissements concernés par l'accréditation. Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.</p> | <p>Pas de règle nationale pour la composition du conseil de l'ED, toujours très peu de doctorants</p> <p>50% de membres du ou des établissements (dont IITA) 20% de doctorants 30% de membres extérieurs (dont 15% de compétents et 15% d'industriels-socio-économiques) soit pour 20 membres 9 profs, 1 ITA, 4 doctorants, 3 compétents, 3 industriels</p> <p><i>...et toujours pas de règle nationale pour le conseil de l'ED. Je sens que les nominations directes par la Présidence d'Université resteront la règle!</i></p> <p><i>Les assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui avaient représenté un espoir pour les jeunes chercheur-e-s [...] Oublié aussi le nombre de sièges disponibles dans les conseils des instituts doctoraux, afin que les jeunes chercheur-e-s puissent enfin s'exprimer et participer à la vie scientifique de leurs établissements au même titre que les autres catégories de personnel.</i></p> |

Titre II : DOCTORAT

Article 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence encore non labellisée, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la **validation des acquis** prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du **comité de suivi individuel** du doctorant. En cas de non renouvellement, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de

Cf. plus haut. Depuis 2006, l'inscription en doctorat n'est plus un droit, mais un privilège; seul le Chef l'accorde, les enseignants sont tout juste autorisés à donner leur avis (consultatif). Mais l'introduction d'une dimension financière obligatoire signifie que ce pouvoir, de théorique, devient très réel —et les candidats auront certainement intérêt à faire leur cour à la personne qui va décider seul de la recevabilité de leur dossier. Ça va sûrement renforcer l'originalité et la diversité des travaux menés en doctorat...

Le chef d'établissement prononce l'inscription et son renouvellement

Comité de suivi individuel... Le/la responsable de la thèse est encore plus marginalisé-e au profit d'un comité Théodule aux ordres du Chef. Encore un excellent moyen de favoriser l'originalité et l'hétérodoxie! A ce train-là, l'Académie de Sciences de l'Union Soviétique en 1974 va finir par faire figure de commune anarchiste, comparativement.

Et toujours le Chef, bien sûr, qui peut interrompre une thèse à tous moments, et se voit plus ou moins donner le droit de fouiner dans les comptes bancaires de ses employés. La thèse, déjà devenue un privilège, devient maintenant un privilège payant!

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>l'école doctorale. Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse. Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche à laquelle il est rattaché. Ses travaux personnels sont valorisés dans ce cadre.</p> | <p>Il consulte les relevés bancaires ?</p> |
| <p>Article 12 Chaque école doctorale établit les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants à travers une charte du doctorat dont elle définit le modèle. Cette charte est signée au moment de la première inscription en doctorat, par le chef de l'établissement, le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche d'accueil, le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant. Cette charte du doctorat indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité de recherche et de l'équipe d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, le nom du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence. Pour chaque doctorant, elle décline notamment le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants : 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ; 2° Le calendrier du projet de recherche ; 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant, notamment le calendrier prévisionnel des comités de suivi individuel de la formation; 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité; 5° Les modalités d'intégration dans l'équipe de recherche ; 6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ; 7° La description du parcours individuel de formation ; 8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant: diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat,</p> | <p>Comment s'engager sur le calendrier, la description du parcours de formation, le projet professionnel à l'inscription ?</p> <p><i>La charte des thèses est en fait une espèce de contrat de travail dément, dans lequel tout doit être prévu à l'avance y compris les "livrables" (on sent le diagramme de Gantt, à vos Google pour ceux qui ne connaissent pas). C'est grotesque en recherche fondamentale, où nous sommes plutôt censés rechercher l'inattendu, justement! Généralisée à tous les doctorants, c'est un outil de plus pour mettre au pas quiconque ne fait pas exactement ce que le Chef veut. Et qu'on ne vienne pas m'expliquer que ces chartes permettront d'avoir plus de financement qu'avant, un telle déclaration ne mériterait pour réponse que le sarcasme</i></p> <p>La charte du doctorant est un gros foutage de gueule ! En cas de problème un doctorant n'est absolument pas protégé car une charte n'a aucune valeur légale. Donc la charte de thèse ne servait à rien et maintenant cet arrêté demande de mettre en place une charte qui ne sert qu'à se donner bonne conscience...</p> |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>9° Les procédures de médiation ; 10° L'engagement du doctorant à fournir des renseignements à l'établissement d'inscription sur son insertion professionnelle jusqu'à 5 ans après la soutenance. La charte du doctorat peut être modifiée en tant que de besoin par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.</p> | |
| <p>Article 13 Un comité de suivi individuel de la formation veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant notamment sur la charte du doctorat établie au moment de la première inscription. A partir de la deuxième année du doctorat, il organise au moins une fois par an en présence du doctorant un examen des conditions de sa formation et des avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. La composition de ce comité d'au moins trois personnes sans lien avec la formation du candidat est établie par l'école doctorale.</p> | <p><i>Le comité de suivi nommé par "l'école doctorale" (qui? Le Chef nommé, ou le Conseil?) surveille étroitement doctorants et responsables de la direction de thèse, privés de toute autonomie. En LSHS c'est catastrophique, la thèse classique reposant sur un lien maître/apprenti que l'on peut trouver débile ou rétrograde, mais on n'a pas trouvé mieux pour l'instant... Et l'encadrement bureaucratique par les épigones du chef risque fort de ne pas constituer une avancée pour l'indépendance des chercheurs, au contraire.</i></p> <p>A moins de créer une obligation de diriger un certain nombre de thèses je ne vois pas comment ce type de dispositif serait viable au delà des apparences. Ou alors il convient de recruter bien au delà des enseignants-chercheurs habilités à diriger, ce qui explique l'élargissement du corps de personnes susceptibles d'être directeurs. Effectivement il y aurait alors pour les intéressés un intérêt de carrière à effectuer un travail de suivi, qui correspond pour l'instant à un travail supplémentaire désintéressé et gratuit.</p> <p>J'ai de surcroît appris de manière indirecte -je ne sais si c'est vrai - qu'il faudrait suivre une formation supplémentaire pour diriger une thèse. [cf. article 3,3°]</p> <p>Sur les comités de suivi [au Royaume Uni]. Certaines universités ont adopté ce système - incluant un rapport annuel de recherche rédigé par l'étudiant - mais d'autres mettent en place des systèmes de contrôle peut être plus pervers : l'étudiant doit tenir à jour un "logbook", un journal de bord des entretiens avec l'encadrant. Dans certains cas, le journal est oral, enregistré sur un système informatique mis en place par l'école doctorale, qui est donc en position de connaître au moins la fréquence des entretiens du doctorant avec son directeur. Ces mesures, présentées parfois comme d'importantes innovations pédagogiques permettant à l'étudiant de mieux se rendre compte du contenu scientifique de l'entretien. Il s'agit peut être aussi de l'entraîner aux différentes procédures administratives qu'il rencontrera dans sa carrière, comme la remise de rapports qui accompagne souvent les subventions à la recherche.</p> <p>Cette pratique renforce le lien hiérarchique entre, d'une part, le doctorant et/ou l'encadrant et, d'autre part, l'institution, lien hiérarchique qui était assez inexistant</p> |

auparavant dans la mesure où les étudiants étaient souvent très indépendants comme des chercheurs à part entière. C'est pourquoi les directeurs de thèses se contentaient - et se contentent encore - d'autoriser la soutenance et de choisir le jury, dans la mesure où on ne demande en général pas - encore - à un collègue d'évaluer un membre de son département - sauf il est vrai au moment du "research excellence framework", la procédure quadriennale qui décide de l'attribution des fonds de recherche et où le comité "stratégique" en charge peut décider qu'un collègue ne soumettra pas ses travaux pour cet important exercice budgétaire.

Sans parler de l'équivalent des contrats CIFRE, qui sont encore assez peu généralisés mais que le gouvernement voudrait développer, sachant que le système Britannique est assez flou pour dire qui peut ou ne peut pas encadrer une thèse (certains enseignants-chercheurs n'ayant d'ailleurs pas de thèse, même parmi les plus brillants).

Article 14

La préparation du doctorat s'effectue **en 3 ans maximum**.
Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés non financés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 11.
Des dérogations, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être exceptionnellement accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, du comité de suivi individuel du doctorant et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscriptions est présentée chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu.
A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de **césure insécable d'une durée maximale représentant une année** peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation.
Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.
L'établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Durée maximum : ça coince, particulièrement pour les SHS

3 ans maximum, 6 ans pour les professionnels, 2 ans maximum de dérogation, 1 an d'interruption maximum. C'est un modèle sciences dures, je suppose - sauf qu'en LSHS nous n'avons pas de postdocs! Et que les "bonnes" thèses se font souvent très lentement. Visiblement la réputation de LSHS françaises au niveau international compte pour rien pour aux yeux des technocrates utilitaristes et sans imagination qui ont rédigé cela. Dommage, Braudel, Derrida, Barthes, ça rapportait —mais il est vrai que ça semait aussi le désordre!

Sur la durée des thèses, de plus en plus d'universités britanniques limitent la thèse à 3 + 1, avec un nouveau contrat après la troisième année. La raison est assez simple à comprendre et vient de ce que les bourses de thèse sont soit considérées comme un salaire, soit comportent une partie liée à l'enseignement qui l'est: **or un employeur est tenu d'offrir un contrat à temps plein à quelqu'un qui a été employé plus de trois ans** (et cela se plaide très bien). Les universités les plus orientées sur la recherche essaient cependant de tourner cette évolution, car elle handicape les étudiants qui vont essayer de trouver un emploi dans les universités américaines. Aux Etats-Unis, la durée de la thèse est de cinq/six/sept ans, soit environ bac +9/10/11, et le sentiment est qu'une thèse trop courte défavorise l'étudiant, du moins dans certaines disciplines. De ce point de vue, il est aussi possible de se demander si une thèse européenne courte n'est pas un suicide scientifique. Il y a par exemple maintenant beaucoup d'étudiants français dans les PhD programmes des universités américaines (ou je suis actuellement en sabbatique) et il y a un vrai risque de voir les deux systèmes se hiérarchiser en défaveur de l'Europe.

En pratique je ne vois pas comment une thèse peut être faite en 3 ans. Dans ma

discipline la plupart (l'immense majorité) des thèses qui permettent d'avoir une évolution universitaire sont supérieures à 3 ans. Et cela me semble relever de ce qui est nécessaire. Il y a une période minimale d'investigation et d'élaboration qui est nécessairement assez longue et la rédaction qui est le vif du sujet. Même quelqu'un qui a une idée assez précise au départ de ce qu'il veut faire doit prendre en pratique plus de 3 ans pour faire un travail sérieux.

On ne compte pas dans les 3ans le fait que la plupart des doctorants ont en outre autre chose à faire que de rédiger leur thèse pendant ce délai: gagner leur vie, faire un enfant etc.

La rémunération est en effet un des nœuds du problème. En physique, nous refusons d'encadrer des doctorants sans support financier, ce qui rend la thèse en 3 ans faisable, même si un certain nombre de thèses bénéficient d'une année supplémentaire quand un aléa se présente. Si la limitation stricte me paraît une erreur, prolonger la durée des thèses sans contraintes me paraît également un danger pour les doctorants qui reculent d'autant plus leur insertion dans le monde du travail qui sera non académique pour la plus grande part (et cela s'aggrave avec les recrutements qui diminuent sans cesse).

Je voulais juste ici souligner la responsabilité que nous avons en acceptant l'inacceptable : le travail de thèse est beaucoup plus que le travail de préparation d'un diplôme. Il constitue une réelle production de connaissance qui bénéficie à la société et mérite de ce fait les conditions matérielles sans lesquelles le travail avance peu du fait des nécessités matérielles et qui, de fait, maintient les thésards dans des situations particulièrement éprouvantes pendant de longues années, et conditionne leur vie professionnelle future de manière peu flatteuse le plus souvent du fait de la faible reconnaissance du doctorat.

Ceci est déjà le cas en sciences dans l'évolution relative des ingénieurs des grandes écoles et les docteurs, même si ces derniers sont rémunérés pendant la thèse...

Je ne suis pas sûr [de la validité d']un argument disant qu'il faut légiférer sur la durée des thèses parce que sinon des doctorants inconséquents risqueraient de prolonger la thèse au delà du raisonnable. Je suis loin d'être un libéral forcené mais il me semble que les doctorants sont des individus majeurs tout à fait capable de faire les choix qui leur conviennent. Outre les aspects juridiques qui feraient qu'un doctorant pourrait exiger un CDI si son contrat dépassait les trois ans (un point de vue de l'institution), la seule raison valable de légiférer est que **c'est l'encadrant (et dans certains cas l'institution ou l'école doctorale) qui décide d'autoriser ou non la soutenance, et que finalement ce n'est pas le doctorant qui prend cette décision tout seul.** La situation est donc asymétrique, et c'est plutôt cela qu'il faudrait chercher à corriger.

Article 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation.

Il s'agit de **modules de formation à caractère professionnalisant** et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet d'insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une **initiation à l'éthique de la recherche**.

Une formation à la pédagogie couplée à une expérience d'enseignement est dispensée notamment lorsque le doctorant est chargé d'enseignement.

Un **portfolio du doctorant** comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant en accord avec son ou ses directeurs de thèse. Il est transmis au jury par le directeur de l'école doctorale avant la soutenance de la thèse.

Modules professionnalisants, cahier de devoirs, portfolio de compétences... on dirait le programme de 3^{ème} du collège

Des modules de professionnalisation, c'est tellement plus important que des recherches innovantes! On notera l'absence complète de discussion du but de la thèse hors un vague préambule. L'innovation va sûrement de soi lorsqu'un Chef s'en occupe.

Les séminaires de doctorat deviennent "professionnalisants"... en pratique cela reste toujours aussi vague.

Il y aurait là une carte intéressante à jouer contre l'idée du doctorat professionnalisant, vu comme un processus devant conduire les futurs docteurs à être employables sur le marché du travail en-dehors des débouchés traditionnels mais de plus en plus réduits de ce diplôme.

*D'où l'insistance sur le "portfolio du doctorant" qui doit consigner toutes ses activités non strictement liées à la réalisation de la thèse, afin de pouvoir revendiquer l'acquisition d'un certain nombre de "compétences" et les faire valoir dans le cadre d'une recherche d'emploi dans un domaine autre que l'esr. Cela laisse supposer que la thèse, seule, est insuffisante pour gagner la reconnaissance d'une compétence professionnelle du docteur. C'est là que réside l'enjeu de la reconnaissance du statut du doctorant comme un professionnel en formation dans le champ qui est le sien, de même qu'un apprenti cuisinier se forme au métier de la cuisine. Reste à savoir si la formation par apprentissage d'un futur cuisinier le rend employable à autre chose qu'au métier de cuisinier et de se demander parallèlement si la formation de docteur dans un domaine de la connaissance permet de faire autre chose que de la recherche et de l'enseignement dans la spécialité dans laquelle le docteur s'est formé et à laquelle il a apporté son écot par le travail (recherche ou/et enseignement) qu'il a fourni ? C'est moins une question théorique que pratique qui suppose le suivi d'une cohorte, l'usage de récits de vie, centrés sur les parcours professionnels d'une classe d'âge, etc. Du moins aussi longtemps que l'on admet l'idée que la formation initiale ne préjuge pas de la vie professionnelle future et qu'elle ne laisse pas une marque indélébile sur le cours de l'existence de chacun. Si l'on met en avant la formation tout au long de la vie, l'apprenti cuisinier comme le doctorant sont des professionnels en formation, ou si l'on préfère des praticiens d'une forme d'activité identifiable. Celle-là même à laquelle ils s'adonnent *hic-et-nunc*. Mais cela ne préjuge pas de leur carrière ultérieure qui dépend d'autres contingences. Il ne convient pas non plus de considérer que l'un et l'autre sont en déficit de faire valoir leurs compétences acquises au cas où leur parcours de formation ne serait pas principalement ni prioritairement évalué à la lumière de ce qu'ils seraient supposés savoir-faire (en terme de compétences) en-dehors et au-delà du métier pour lequel ils se sont manifestement formés.*

Article 16

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d'une co-direction avec un praticien ou un créateur.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de

l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement. La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un praticien ou créateur reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité scientifique des co-directeurs de thèse.

La **commission recherche du conseil académique ou l'instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse**, par école doctorale, après avis des conseils des écoles doctorales concernées.

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.

La direction de thèse n'est plus limitée aux HDR

Le nombre maximum de thèses encadrées n'est toujours pas fixé nationalement

Le-la responsable de la direction de thèse, alias "le directeur de thèse" (la forme épiciène n'est apparemment pas connue au Ministère) arrive page 6, sur 12, ce qui donne la mesure de son importance. A noter que l'encadrement de thèse peut être le fait de n'importe quel titulaire de doctorat, professeur ou non. Je sens que le directeur de l'ENA va encadrer des douzaines de thèses.

*A noter aussi que le principal abus des encadrements de thèse, **le nombre excessif de thèses par personne**, n'est PAS réglementé au niveau national (alors que le décret pourrait au moins servir à ça), mais laissé à la discrétion des conseils centraux. Certains pourront donc continuer à encadrer 72 thèses par an en toute tranquillité...*

Les assises de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui avaient représenté un espoir pour les jeunes chercheur-e-s toujours volontaires lorsqu'il s'agit d'enclencher de réelles avancées, n'ont même pas pris en compte leurs propres propositions comme, par exemple, la limite du nombre de recruté-e-s par encadrement.

Dans le cas de travaux impliquant des professionnels ou toute autre forme de recherche non académique, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, est désigné sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.

Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, **les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale** et à l'établissement du candidat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Les rapporteurs de soutenance peuvent maintenant être internes. On s'entend tellement mieux entre amis...

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du(des) directeur(s) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ disciplinaire concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse. Sa composition **tend à respecter un objectif de parité**.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.

Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury sans la qualité de membre. Ils ne prennent pas part à la délibération.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5.

Les directeurs de thèse ne prennent pas part à la délibération

Je trouve cette disposition très choquante et nuisible aussi bien aux doctorants qu'aux directeurs de thèse. Elle instaure la suspicion là où la collégialité est essentielle ; elle transforme la fonction de directeur en tutorat, lui-même soumis à évaluation. L'organisation des soutenances risque d'en pâtir puisque, comme chacun sait, le chef d'établissement ne se charge pas de former les jurys, mais les entérine.

Si on se projette dans la peau d'un DR, il devra former un jury de thèse (ce qui peut relever du casse-tête) tout en sachant qu'il ne participera pas aux discussions et à l'attribution des mentions, et ne pourra pas défendre le doctorant. Voilà une position confortable et extrêmement valorisante ! Je suis convaincue que cette disposition — si l'arrêté passe — sera tout autant anxiogène pour les doctorants.

Cette disposition relève d'un état d'esprit étranger à celui du travail de thèse. On comprend que les DR ne siègent pas dans les comités de sélection où se présente un candidat qu'ils ont "formés", mais de là à les exclure des délibérations de la thèse, il y a un gouffre. Faudra-t-il le rappeler ? Le doctorat n'est pas un concours.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Article 19</p> <p>La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.</p> <p>Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.</p> <p>Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère innovant, l'aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.</p> <p>Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.</p> <p>A l'exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.</p> <p>L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.</p> <p>Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.</p> <p>Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.</p> | <p>Soutenance en visioconférence</p> <p><i>la soutenance par visioconférence est autorisée. Il est vrai que pour un Master amélioré, il n'est pas nécessaire de trop en faire.</i></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Titre III : CO-TUTELLE | |
| <p>Article 20</p> <p>Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d'enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.</p> <p>Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.</p> | |
| <p>Article 21</p> | |

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.</p> <p>Outre les mentions citées à l'article D. 613-19 susvisé, elle précise notamment :</p> <p>1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;</p> <p>2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;</p> <p>3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément;</p> <p>4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;</p> <p>5° Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée.</p> | |
| <p>Article 22</p> <p>Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.</p> | |
| <p>Article 23</p> <p>La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.</p> <p>Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.</p> <p>Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.</p> | |

Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES

Article 24

Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés.

Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique

Article 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :

- 1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;
- 3° Attribution d'un identifiant permanent ;
- 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>Sauf dans le cas d'une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.</p> | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>Article 26 Les écoles doctorales accréditées au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditation de l'établissement dans lequel elles sont constituées.</p> | |
| <p>Article 27 Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'Etat sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.</p> | |
| <p>Article 28 Sont abrogés : 1° L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ; 2° L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ; 3° L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ; 4° L'arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.</p> | |
| <p>Article 29 Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.</p> | |
| <p>Article 30 La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> | |